

Conseil de gestion du 31 janvier 2025 Délibération n°2025-03

Avis sur le projet d'arrêtés de modification des systèmes d'assainissement de Biganos et La Teste de Buch

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2024/192 de septembre 2024, modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 15 janvier 2025 par la DDTM, concernant un projet d'arrêtés de modification des systèmes d'assainissement de Biganos et La Teste de Buch;

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les périmètres du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, des sites Natura 2000 FR7200679 et FR7212018 et de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant document d'objectif pour les sites Natura 2000 dont le Parc naturel marin est animateur ;

Considérant que la modification du critère de conformité des systèmes d'assainissement de Biganos et de La Teste est susceptible d'avoir des effets notables sur la qualité de l'eau du parc naturel marin ;

Considérant la demande du juge des libertés et de la détention, par ordonnance du 2 avril 2024, adressée

au SIBA, de saisir, « dans le délai de quatre mois, la DDTM33 pour officialiser la demande de construction d'un déversoir d'orage sur chacun des bassins de sécurité du réseau d'assainissement du bassin d'Arcachon », et d'installer « un système de dégrillage, dans un délai de six mois, sur les bassins d'Audenge et de Lanton »;

Considérant l'avis technique du PNMBA du 13 septembre 2024, dans le cadre de l'article L.131-9 du code de l'environnement ;

Considérant la délibération PNMBA_del_Bur_2024_05_saisine PAC assainissement SIBA du 7 novembre 2024 demandant la saisine du Conseil de gestion du PNMBA sur le projet d'arrêté ;

Considérant le porter à connaissance relatif aux ouvrages d'évacuation en situations inhabituelles des systèmes d'assainissement de Biganos et de La Teste de Buch ;

Considérant le caractère notable des changements des éléments du dossier de demande d'autorisation mentionné dans les projets d'arrêtés ;

Considérant les échanges et débats des membres du Conseil en date du 12/09/2024 (Conseil), du 07/11/2024 (Bureau) et du 31/01/2025 (Conseil) relatifs aux projets d'arrêtés ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon considère que l'impact induit par les projets d'arrêtés de modification des systèmes d'assainissement de Biganos et de La Teste de Buch est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin, du fait du rejet d'eaux brutes non traitées à proximité immédiate du Bassin d'Arcachon.

Article 2 :

Avis favorable avec réserves, recommandations et prescriptions

Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable assorti des réserves, recommandations et prescriptions suivantes aux projets d'arrêtés de modification des systèmes d'assainissement de Biganos et de La Teste de Buch.

Réserves :

1. Clarifier les critères de conformité des projets d'arrêtés au regard de l'art 22.III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 ;
2. Réduire la durée en vigueur des modifications des arrêtés, à la durée nécessaire à la réalisation de travaux de sécurisation du réseau d'assainissement, sans excéder 5 ans ;

3. Proposer un chiffrage et un calendrier d'échéance de réalisation des travaux pour lutter contre les eaux parasites et sécuriser les systèmes d'assainissement ;
4. Préciser des critères conduisant à définir une circonstance exceptionnelle dans le Bassin d'Arcachon. Dans le cas de catastrophes naturelles, considérer uniquement celles faisant l'objet d'un arrêté ministériel; dans le cas d'inondations préciser la nature conduisant à les qualifier comme telles ;

Prescriptions :

1. Solliciter l'avis des Commissions Locales de l'Eau du SAGE *Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés*, du SAGE *des Lacs médocains* et de la RNN des Prés Salés d'Arès (ARPEGE et OFB), pour avis sur les projets d'arrêtés modificatifs ;
2. Évaluer l'incidence des projets sur les milieux récepteurs dans les deux ans ;
3. Reformuler, le cas échéant, la définition du jugement de conformité du projet d'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 22/12/2023 autorisant le système d'assainissement de Biganos en indiquant que les déversements sont dirigés vers le milieu naturel ;
4. En cas de surverse, augmenter la fréquence de surveillance des milieux récepteurs *a minima* à une fréquence trihebdomadaire pendant la surverse ;
5. Intégrer les micropolluants pertinents aux paramètres suivis lors de l'autosurveillance des ouvrages d'évacuation ;
6. Communiquer annuellement et publiquement les résultats des données de surveillance des milieux récepteurs ;
7. Intégrer le SAGE *Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés*, le SAGE *des Lacs médocains* et les gestionnaires d'espaces naturels (conseil départemental, RNN, CDL...) au dispositif d'alerte ;
8. Préciser les protocoles de communication auprès des usagers de loisirs en cas de surverse ;
9. En cas de surverse, réaliser un suivi de la qualité des eaux littorales à proximité des milieux récepteurs, y compris en dehors des périodes d'ouvertures des sites de baignade ;
10. Préciser la nature des zones à « usages sensibles » à proximité des zones de rejet et leur distance aux points de rejet ;

11. Préciser les zonages environnementaux (RNN, Natura 2000, AMP...) à proximité en aval des points de déversement ;

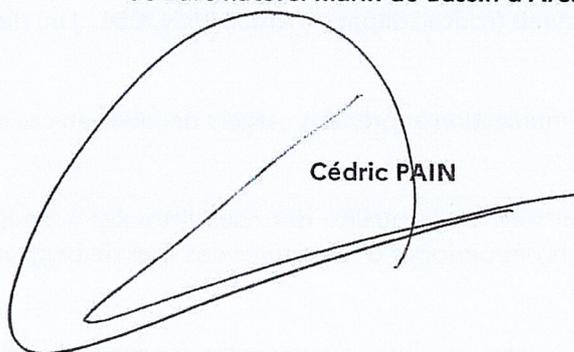
Recommandations

1. Harmoniser le texte de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du système d'assainissement de Biganos d'une capacité de 8 000 Kg/j de DBO5, soit 135 000 EH du 22 décembre 2023 avec le tableau annexé à l'article : le projet est soumis à autorisation ;
2. Etudier la possibilité de préciser le délai de prévenance avant surverse afin qu'il soit compatible avec des mesures de protection des activités professionnelles ;
3. Inclure, dans les documents visés par les arrêtés modificatifs, les réponses du bénéficiaire en date du 5 novembre 2024 à la demande de compléments des services de l'état ;
4. Préciser les procédures/démarches envisagées pour la mise en place un contrôle effectif ;
5. Etudier la possibilité de mise en œuvre d'un plan de prévention de risques, lié à ces rejets exceptionnels, avec la mise en place d'un comité de concertation et d'association.

Article 3 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

**Le Président du Conseil de gestion
du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending to the right.

Cédric PAIN